

---

---

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Dossier suivi par :  
Mme. Laurence FLICHE-ROUTIER  
LFR/CV  
☎ 05 49.55.71.21

**ARRETE n° 98-D2/B3-108**

en date du - 7 MAI 1998

portant protection d'un biotope sur le territoire de la  
commune de SENILLE -

---  
**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-629 en date du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3  
et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 avril 1981, modifié par l'arrêté du 15 avril  
1985, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU la demande de l'Association de Protection de la Nature et de l'Environnement  
"Vienne Nature" en date du 21 février 1995 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 15 avril 1998 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites de la Vienne en date du 23  
mai 1995 ;

VU les propositions du Directeur Régional de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX

TÉLÉPHONE 05.49.55.70.00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 360 F  
BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

**ARRETE :****ARTICLE 1er -**

Les mesures déterminées aux articles 2 et 6 du présent arrêté sont applicables pour assurer la conservation du biotope constitué par les champignonnières des Pieds Grimaud, situées sur le territoire de la commune de SENILLE (Vienne), conformément au plan cadastral joint, section AN, comprenant les parcelles suivantes : 180, 182, 163, 188, 189, 190 et 191 pour une surface approximative de 4 ha.

**ARTICLE 2 -**

En vue de prévenir la disparition de la colonie des Chiroptères suivants :

- Grand Rhinolophe
- Petit Rhinolophe
- Rhinolophe Euryale
- Grand Murin
- Murin de Daubenton
- Murin à moustaches
- Murin à oreilles échanquées
- Murin de natterer
- Pipistrelle sp.
- Oreillard sp.

Il est interdit :

- d'utiliser la cavité à des fins touristiques ou économiques ;
- de modifier le biotope par toutes activités d'exploration, spéléologique ou archéologique : ouverture de nouvelles entrées, utilisation d'explosifs, extraction de matériaux, dépôts divers, atteinte aux parois de la cavité ;
- d'obturer ou de désobstruer les puits d'aérage, et les galeries de jonction ;
- de porter atteinte à la quiétude du site par tous moyens ;
- de pénétrer dans la cavité en dehors des opérations de suivi des populations de Chiroptères. Seuls les scientifiques, membres de l'organisme ou de l'association prévue à l'article 4, peuvent être autorisés à pénétrer dans la cavité ;
- d'utiliser des moyens d'éclairage type acétylène ;
- de faire du feu dans la cavité.

**ARTICLE 3 -**

En surface, la vocation naturelle des sols doit être maintenue.

Afin de prévenir la destruction du biotope souterrain, toute activité en surface susceptible de modifier partiellement ou totalement celui-ci est interdite : terrassement, extraction de matériaux, réalisation de tout type de construction, implantation du réseau d'énergie. De même, le déversement ou le dépôt de tout produit nuisant est interdit.

**ARTICLE 4 -**

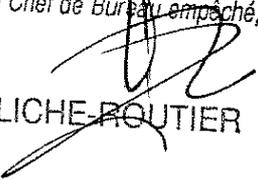
Il sera désigné, après consultation de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature, un organisme ou une association compétent en matière de faune, chargé de procéder au suivi de l'évolution de ce biotope eu égard à la population animale à protéger.

**ARTICLE 5 -**

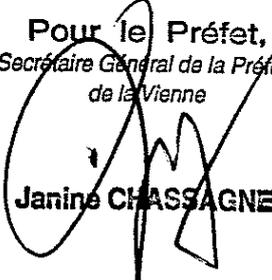
L'organisme ou l'association chargés de procéder au suivi du site pourra, après accord de la Commission Départementale des Sites procéder à des actions de génie écologique.

**ARTICLE 6 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SENILLE, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, les Agents de l'Etat commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation  
Pour le Préfet,  
Pour le Chef de Bureau empêché,  
  
L. FLICHE-ROUTIER

Fait à POITIERS, le 7 MAI 1998

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne  
  
Janine CHASSAGNE

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

